



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2021-199

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **DDETSPP Hautes-Pyrénées / Inclusion sociale et accès à l'emploi**

65-2021-08-30-00003 - Arrêté portant modification de la composition du comité responsable du PDALHPD (2 pages) Page 3

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BFE**

65-2021-08-23-00002 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Bernac-Dessus pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 6

65-2021-08-23-00001 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Bordes pour la période 2021-2040 (2 pages) Page 9

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BQE**

65-2021-08-30-00001 - arrêté préfectoral reconnaissant les droits rattachés au moulin Boué pour utiliser l'énergie des eaux du canal de la Gimone sur la commune d'Arné et fixant les prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique par Mme et Mr Boué (8 pages) Page 12

65-2021-08-30-00002 - arrêté transférant l'autorisation de la SAS SODECIBA BTP JUSTE ET FILS de disposer de l'énergie des eaux de la rivière de l'Ourse sur la commune de Sarp pour la production d'électricité au profit de la société EL MOLI DES ENAMORATS (2 pages) Page 21

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Biodiversité**

65-2021-08-31-00003 - AP provisoire d'interdiction de pêche sur le lac de Génos-Loudenvielle dans le cadre du Balneaman-triathlon les 11 et 12 septembre 2021 (2 pages) Page 24

65-2021-08-30-00004 - Autorisation de capture et de transport de poisson pour la Société Biotope Béarn Pays-Basque dans l'Adour à Bordères sur Echez (2 pages) Page 27

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

65-2021-08-31-00002 - Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure à l'encontre de la Société DAHER AEROSPACE - Communes de Louey et de Juillan (3 pages) Page 30

65-2021-09-02-00001 - Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure à l'encontre de l'établissement GCS Blanchisserie Hospitalière de Bigorre - Commune de Tarbes (3 pages) Page 34

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2021-09-01-00004 - Arrêté autorisant la manifestation aérienne La fête du ciel les 4 et 5 septembre 2021 (6 pages) Page 38

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2021-08-30-00003

Arrêté portant modification de la composition  
du comité responsable du PDALHPD

**Arrêté**  
**portant modification de la composition du Comité Responsable du Plan Départemental  
d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Le Président du Conseil Départemental**

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023, approuvé par arrêté conjoint du 28 mai 2019,

Vu l'arrêté conjoint en date du 9 juillet 2019 portant composition du Comité Responsable du PDALHPD,

Vu le renouvellement des membres du conseil départemental des Hautes-Pyrénées et la désignation en date du 23 juillet 2021 de ses nouveaux représentants au comité responsable du PDALHPD,

**ARRÊTE**

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté de composition du comité responsable du PDALHPD est modifié comme suit :

(sont membres)

- *au titre du Conseil Départemental*

- Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de Vic-en-Bigorre, titulaire
- Geneviève ISSON, conseillère départementale du canton d'Aureilhan, suppléante

(le reste sans changement)

Article 2 : Les membres du comité responsable sont nommés pour la durée du plan, soit jusqu'en 2023. Leurs remplaçants sont nommés pour la durée restant à courir.

Article 3 : Le directeur départemental par intérim de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et la directrice générale des services départementaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Tarbes, le **30 AOUT 2021**

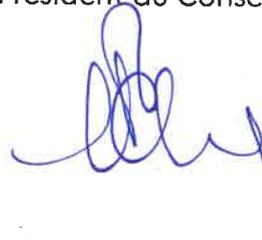
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT



Le Président du Conseil Départemental



DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-08-23-00002

Arrêté préfectoral  
portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt communale de  
Bernac-Dessus pour la période 2020-2039



Département : HAUTES-PYRÉNÉES  
Forêt communale de BERNAC-DESSUS  
Contenance cadastrale : 23,8919 ha  
Surface de gestion : 23,89 ha  
Révision d'aménagement : **2020-2039**

**Arrêté préfectoral n°65-2021-08-23-00002  
portant approbation du document d'Aménagement  
de la forêt communale de Bernac-Dessus pour la période 2020-2039**

Le préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31/08/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de BERNAC-DESSUS pour la période 2010 - 2019 ;
- VU la délibération de la commune de BERNAC-DESSUS en date du 19/02/2021, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 22/02/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 23/06/2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>:** La forêt communale de BERNAC-DESSUS (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 23,89 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Art. 2. :** Cette forêt comprend une partie boisée de 23,69 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (64%), Châtaignier (25%), Frêne commun (5%), autres feuillus (3%), Merisier (2%) et Douglas (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 23,79 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (12,93 ha) et le chêne sessile (10,86 ha).

**Art. 3. :** Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera constituée d'un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 23,89 ha, dont 4 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 3 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de BERNAC DESSUS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Art. 4. :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRÉNÉES.

Fait à Toulouse, le **23 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-08-23-00001

Arrêté préfectoral  
portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt communale de  
Bordes pour la période 2021-2040



Département : HAUTES-PYRÉNÉES  
Forêt communale de BORDES  
Contenance cadastrale : 67,1365 ha  
Surface de gestion : 67,14 ha  
Révision d'aménagement : **2021-2040**

**Arrêté préfectoral n°65-2021-08-23-00001  
portant approbation du document d'Aménagement  
de la forêt communale de Bordes pour la période 2021-2040**

Le préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/03/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de BORDES pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération de la commune de BORDES en date du 21/05/2021, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 25/06/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 30/06/2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>:** La forêt communale de BORDES (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 67,14 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Art. 2. :** Cette forêt comprend une partie boisée de 65,04 ha, actuellement composée de Douglas (39%), Chêne sessile (20%), Chêne pédonculé (11%), Hêtre (8%), Chêne sessile ou pédonculé (7%), Frêne commun (5%), Châtaignier (3%), autres feuillus (2%), Mélèze du japon (2%), Sapin de nordmann (2%) et Merisier (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 66,21 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (62,93 ha) et le chêne pédonculé (3,28 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Art. 3. :** Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 12,70 ha, au sein duquel 11,01 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 12,70 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 53,51 ha ;
  - Un groupe de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 0,93 ha, qui ne seront pas reboisés pendant la période.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de BORDES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Art. 4. :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRÉNÉES.

Fait à Toulouse, le **23 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-08-30-00001

arrêté préfectoral reconnaissant les droits  
rattachés au moulin Boué pour utiliser l'énergie  
des eaux du canal de la Gimone sur la commune  
d'Arné et fixant les prescriptions  
complémentaires relatives à l'exploitation d'une  
centrale hydroélectrique par Mme et Mr Boué



**Arrêté n° 65-2021-  
reconnaisant les droits rattachés au moulin Boué  
pour utiliser l'énergie des eaux du canal de la Gimone  
sur la commune d'Arné  
et fixant les prescriptions complémentaires relatives  
à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique  
par Madame et Monsieur Boué**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations soumises à autorisations ou déclarations rubrique 3.1.5.0 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

**Vu** le décret du 23 juillet 1879 réglementant l'usage de la force motrice que le sieur Boué est autorisé à emprunter au canal de la Gimone pour la mise en jeu d'une batteuse à céréales et une scierie sur la commune d'Arné ;

**Vu** le porter à connaissance en date du 11 mai 2014 par lequel Monsieur Jean-Claude Boué demande le changement de l'utilisation de la force motrice du canal de la Gimone ;

**Vu** les compléments au dossier transmis entre juin 2019 et octobre 2020 ;

**Vu** la convention en date du 05 mai 2014 par laquelle Monsieur Jean-Claude Boué et la compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) déterminant les modalités de l'utilisation des eaux du canal de la Gimone à des fins de force motrice, jusqu'au 31 décembre 2034 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M Sylvain ROUSSET, directeur départementale des territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'administration générale ;

**Considérant** que le décret du 23 juillet 1879 régleme l'usage de la force motrice que le sieur Boué est autorisé à emprunter au canal de la Gimone pour la mise en jeu d'une batteuse à céréales et une scierie sur la commune d'Arné ;

**Considérant** la nature du projet se situant sur un canal artificialisé et non un cours d'eau naturel et au vu des enjeux limités sur le milieu ;

**Considérant** l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 05 février 2021 ;

**Considérant** le courrier du 09 août 2021 adressé à Monsieur et Madame Boué les invitant à faire part de leurs observations sur le projet d'arrêté et leur réponse en date du 18 août 2021 ;

**Sur proposition** de l'adjointe au chef du service environnement risques eau et forêt de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE 1 – DROIT D'EAU ET USAGE DE LA FORCE MOTRICE**

#### **Article 1 : Reconnaissance du droit d'eau d'usage de la force hydraulique**

Il est reconnu le caractère autorisé avant 1919 pour une puissance inférieure à 150 kW de l'usage de la force hydraulique du canal de la Gimone sur le site de l'ancien moulin «Boué» sur la commune d'Arné (Hautes-Pyrénées), dans les conditions fixées au décret du 23 juillet 1879 et dans la limite de la consistance définie ci-dessous.

L'exploitation du moulin Boué d'Arné est cependant soumise à l'existence d'une convention valide avec le concessionnaire du canal de la Neste, la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, pour la dérivation des eaux du canal de la Gimone.

#### **Article 2 : Consistance du droit d'eau d'usage de la force hydraulique**

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil sur le canal de la Gimone situé sur la commune d'Arné, dont les références sont les suivantes:

Coordonnées Lambert 93 .....X : 495 950  
Y : 6 235 491

Altitude dessus seuil (vanne fermée).....515.72 m NGF

La prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

Type.....seuil de dérivation constitué par une vanne  
Niveau normal d'exploitation.....515.72 m NGF  
Niveau minimal d'exploitation.....515.70 m NGF  
Débit maximal dérivé.....0.50 m<sup>3</sup>/s

Les eaux sont restituées au canal de la Gimone au point dont les références sont les suivantes :

Coordonnées Lambert 93 .....X : 496 352  
Y : 6 235 879

Altitude du point de restitution..... 509.88 m NGF

La hauteur de chute brute maximale est de 5.84 mètres pour le débit maximal dérivé autorisé.

La longueur totale du tronçon court-circuité est d'environ 570 mètres.

Le débit maximal dérivé autorisé est de 0.50 m<sup>3</sup>/s.

La puissance maximale fondée en titre est de 28.64 kW.

### **Article 3 : Caractère du droit**

Le droit ainsi reconnu est un droit perpétuel, affecté à l'ouvrage, dont bénéficie le propriétaire de cet ouvrage.

Il peut néanmoins être abrogé ou modifié sans indemnité de la part de l'État dans les cas prévus à l'article L214-4 II et II bis du code de l'environnement.

Il est assimilé à une autorisation environnementale prévue à l'article L181-1 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE SUR SITE**

### **Article 4 : Objet du chapitre et bénéficiaires des droits**

Ce chapitre précise les dispositions fixées par le décret du 23 juillet 1879 et établit des prescriptions complémentaires d'exploitation de la force hydraulique liées à l'évolution du droit de l'environnement.

Madame et Monsieur Boué, propriétaire du moulin Boué à Arné, en assure la responsabilité de leur respect en tant qu'exploitant.

La durée de l'autorisation d'exploitation est fixée à soixante quinze (75) ans.

### **Article 5 : Débit à maintenir dans le canal de la Gimone**

Conformément à l'article L214-17 du code de l'environnement, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux est laissé dans le cours d'eau.

Le débit minimum à maintenir dans le canal de la Gimone immédiatement à l'aval de la prise d'eau et jusqu'au point de restitution de la centrale est supérieur à 65 l/s ou au débit du canal de la Gimone si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Il est restitué par une échancrure de surface au centre de la vanne de dérivation, de 0.30 m de large et 0.27 m de hauteur. La cote du seuil de l'échancrure est fixée à 515.45 m NGF.

### **Article 6 : Dispositifs de surveillance**

L'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation nécessaires à la surveillance du respect des prescriptions du présent arrêté. Il doit

conserver pendant trois ans les suivis correspondants et tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public, dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement.

Les dispositifs de mesure du débit dérivé, du débit minimum et du débit de dévalaison sont réalisés et installés dans les règles de l'art. Leurs descriptions et leurs localisations sont soumises pour approbation au service chargé de la police des eaux dans le délai de douze mois à dater de la notification du présent arrêté avec les justificatifs nécessaires.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé, le débit minimum à maintenir dans le canal de la Gimone et le débit de dévalaison sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du canal de la Gimone.

Une échelle limnimétrique rattachée au niveau NGF sera scellée au niveau du canal de la Gimone à l'aval du seuil de dérivation. Elle devra indiquer le niveau correspondant au débit minimal à maintenir dans le canal de la Gimone.

Une deuxième échelle limnimétrique, rattachée au niveau NGF, sera scellée sur le canal d'amenée à l'aval de la vanne de fermeture. Elle doit indiquer le niveau du canal permettant le transit du débit maximal dérivé.

Une troisième échelle limnimétrique, rattachée au niveau NGF, est scellée au niveau de la dévalaison. Elle doit indiquer le niveau correspondant au débit minimal de dévalaison.

#### **Article 7 : Aménagement hydroélectrique**

L'aménagement hydroélectrique est composé :

- d'une vanne seuil sur le canal de la Gimone de 1.92 m de largeur et 0.70 m de hauteur, dont la crête, vanne fermée est à la cote 515.72 m NGF,
- d'un canal d'amenée de 125 m de longueur et de 9 m de largeur, enherbé sur 90 m et bétonné sur le reste de son linéaire, muni d'une vanne guillotine à l'entrée de 2 m de largeur et 0.65 m de hauteur et dont le seuil est à la cote 515.12 m NGF,
- d'une vanne de décharge, située en rive gauche à environ 25 m en amont du plan de grille, de 1 m de largeur et 1 m de hauteur,
- d'un canal de décharge bétonné d'environ 10 m de longueur restituant les eaux au canal de la Gimone,
- d'une centrale, située en rive droite du canal de la Gimone, équipée d'une turbine de type Francis d'un diamètre de 560 mm et d'une vitesse de rotation de 250 tr/mn,
- d'un canal de fuite existant, bétonné sur environ 20 m puis sous forme d'un fossé enherbé d'une longueur d'environ 400 m.

#### **Article 8 : Ouvrage de franchissement**

L'exploitant établit et entretient un dispositif destiné à assurer la libre circulation des espèces piscicoles (espèces cibles : truite fario) comprenant principalement la mise en place d'un système de dévalaison.

Ce dispositif sera exécuté conformément aux règles de l'art. Il fait l'objet d'un descriptif de sa conception accompagné d'une note présentant le déroulement et les modalités des travaux, et de plans détaillés, mentionnant les lignes d'eau suivant les caractéristiques hydrologiques du canal. Ils sont portés à connaissance du préfet conformément à l'article L 181-14 du code de l'environnement. Celui-ci fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du même code.

Dès l'achèvement des travaux, l'exploitant fournit des plans de recollement assortis d'une note de calcul, et en avise le service de police de l'eau qui s'assure de la conformité des ouvrages réalisés avec le projet déposé et le présent arrêté.

Les plans mentionneront la ligne d'eau à la cote de la retenue normale. La note de calcul devra mentionner les écarts entre la réalisation et le projet déposé (en termes de génie civil, de hauteurs d'eau, débits, chutes, vitesses d'écoulement...), indiquer les justifications de ces modifications et si elles sont de nature à remettre en cause la fonctionnalité du dispositif.

L'ouvrage sera entretenu de manière à permettre le transit du débit qui lui est affecté et maintenir en tout temps sa fonctionnalité.

### **8-1 Ouvrage de dévalaison:**

Le dispositif de dévalaison sera constitué :

- d'un plan de grille de 3.39 m de large, d'inclinaison 33°, constitué de barreaux de fer plat de 4 mm d'épaisseur avec un entrefer de 14 mm. Le haut du plan de grille sera calée à 515.26 m NGF.
- d'un exutoire frontal en rive droite de 1.18 m de largeur et de 0.40 m de hauteur d'eau,
- d'un masque en arrière du plan de grille à la cote haut de masque à 515,66 m NGF,
- d'un piège à gravier constitué d'un muret de 0.50 m de hauteur en pied de grille,
- d'une vanne de dégravage / décharge en rive gauche de 1.30 m de largeur et 0.80 m de hauteur avec une cote haut de vanne fermée à 514.21 m NGF,
- d'une buse en polyéthylène de 600 mm de diamètre et 16.50 m de longueur, situé derrière la vanne de dégravage, pour évacuer les graviers et les débits excédentaires éventuels, avec une restitution dans le canal de la Gimone environ 10 m en amont du pont d'accès à la propriété de Monsieur Boué,
- d'un déversoir latéral en rive gauche de 3.43 m de longueur à la cote 515,66 m NGF,
- d'une goulotte unique poissons / dégrillats de 0.50 m de largeur,
- d'une fenêtre latérale de dévalaison de 0.50 m de largeur et de 0.40 m de hauteur d'eau,
- du prolongement de la goulotte sur 3.90 m au-delà du bajoyer rive gauche avec un seuil de contrôle épais de 0.10 m de largeur à la cote de 515.52 m NGF et avec un parement incliné à l'amont de 1/2 situé à l'extrémité de la goulotte,
- d'une fosse de réception à l'aval du seuil de contrôle à la cote radier de 512.90 m et de 1 m de longueur avec une hauteur d'eau minimum de 1 m pour une chute d'environ 1.70 m,
- d'un chenal de dévalaison en béton lisse de 0.50 m de largeur, d'environ 6 m de longueur avec une pente de 0.2%, une cote aval de 513.70 m et un tirant d'eau minimum de 0.15 m,
- d'une fosse de réception dans le canal de la Gimone à la cote radier de 512.30 m avec une hauteur d'eau minimum de 1 m.

Le débit dans le canal de dévalaison sera au minimum de 50 l/s.

### **Article 9 : Mesures de sécurité publique**

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration peut, après mise en demeure du titulaire de l'autorisation, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du titulaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui peut lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté préfectoral, pas plus que la surveillance prévue au présent arrêté préfectoral, ne peuvent avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du titulaire de l'autorisation qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 10 : Exploitation des ouvrages**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

Il programme, règle et manœuvre les organes de régulation de manière à respecter les conditions d'exploitation fixées dans l'arrêté d'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation effectue en permanence un relevé des valeurs de puissance produite à l'usine, des périodes de fonctionnement de l'usine, du productible obtenu et des incidents relevés. Ces données sont consignées et mises à disposition des agents en charge du contrôle mentionnés à l'article 11 sur simple réquisition.

#### **Article 11 : Contrôle**

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'énergie ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, de la pêche, des sites ou de l'énergie ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation. Sur réquisition de ces agents, le titulaire de l'autorisation doit les mettre à même de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution des prescriptions prévues à cet arrêté et leur fournir tous les documents et relevés permettant le suivi de l'exploitation conformément aux articles L170-1 à L174-1 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 12 : Cessions de l'autorisation**

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

#### **Article 13 : Modifications de l'installation**

Toute modification apportée par le titulaire de l'autorisation aux ouvrages, à son mode d'exploitation doit être portée à connaissance du préfet, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Ces modifications ne peuvent porter sur les éléments constitutifs de la consistance du droit, sous peine d'une perte du caractère perpétuel de celui-ci.

## **Article 14 : Modifications des prescriptions pour atteintes à l'environnement**

Dans les cas où il y aurait présomption ou mise en évidence que les conditions d'exploitation porteraient atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, ou des atteintes notables et imprévues aux espèces animales et végétales protégées et à leurs habitats, le préfet arrête les dispositions à prendre dans le cadre d'un arrêté complémentaire prévoyant des mesures de suivi et/ou modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

## **Article 15 : Retrait de l'autorisation d'exploiter – Renonciation à l'autorisation d'exploiter**

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux ans ou si le titulaire de l'autorisation déclare renoncer à l'autorisation d'exploiter, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation d'exploiter.

Ce retrait n'emporte pas la disparition du droit d'eau évoqué au chapitre I.

## **Article 16 : Suites en cas d'inobservation des prescriptions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions définies par l'autorisation, le préfet met le titulaire de l'autorisation en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et notamment suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées, prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure et ordonner le paiement d'une amende administrative et une astreinte journalière.

## **Article 17: Observation des règlements - Réserve des droits des tiers**

Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 18: Délais et voies de recours**

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau - cours Lyautéy - BP 543 - 64010 PAU CEDEX conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## **Article 19 : Publication et exécution**

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame et Monsieur Boué, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une

période minimale de quatre mois et affiché en mairie d'Arné pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bagnères de Bigorre,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Monsieur le directeur régional de l'office français pour la biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques,
- Monsieur le directeur de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne.

Fait à Tarbes, le 30 AOUT 2021

**Le Préfet,**

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
La Directrice adjointe

  
Isabelle Sendrané

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-08-30-00002

arrêté transférant l'autorisation de la SAS  
SODECIBA BTP JUSTE ET FILS de disposer de  
l'énergie des eaux de la rivière de l'Ourse sur la  
commune de Sarp pour la production  
d'électricité au profit de la société EL MOLI DES  
ENAMORATS



**Arrêté transférant l'autorisation  
de la SAS SODECIBA BTP JUSTE ET FILS  
de disposer de l'énergie des eaux  
de la rivière de l'Ourse  
sur la commune de Sarp  
pour la production d'électricité  
au profit de la société  
EL MOLI DES ENAMORATS**

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 182-4 et R 181-47 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1987 autorisant Monsieur NICAISE Jean-Pierre à disposer de l'énergie des eaux de la rivière de l'Ourse sur la commune de Sarp pour la production d'électricité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 avril 1993 transférant l'autorisation d'exploiter de Monsieur NICAISE à la SARL d'exploitation hydroélectrique du moulin de Sarp suite à la cession des droits d'exploitation par acte du 26 février 1993 ;
- Vu** la cession des droits d'exploitation de la SARL d'exploitation hydroélectrique du moulin de Sarp à la SAS SODECIBA BTP JUSTE ET FILS par acte du 04/07/1995 ;

**Considérant** le mail de la société EL MOLI DELS ENAMORATS, reçu le 04 mai 2021 demandant le transfert de l'arrêté d'exploitation de la SAS SODECIBA BTP JUSTE ET FILS vers la société EL MOLI DELS ENAMORATS ;

**Considérant** les justificatifs des capacités techniques et financières transmis le 08 juillet 2021 et le 2 août 2021 ;

**Considérant** l'acquisition de la centrale par la société EL MOLI DELS ENAMORATS le 26 janvier 2021 ;

**Sur proposition** de l'adjointe au chef du service environnement, risques, eau et forêt de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Titulaire de l'autorisation

L'autorisation de la SAS SODECIBA BTP JUSTE ET FILS de disposer de l'énergie des eaux de la rivière de l'Ourse sur la commune de Sarp est transférée au profit de la société EL MOLI DELS ENAMORATS, dont le siège social est situé 389 impasse du moulin 65370 Sarp.

N° SIRET 891 496 556 000 12

### Article 2 : Obligations du titulaire

Le nouveau titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer aux législations et réglementations relatives aux polices des eaux et de la pêche en vigueur et à venir.

Il assume les droits et obligations spécifiques fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 1987 susvisé, dont les termes ne sont pas modifiés en dehors de la désignation de son titulaire. La durée de l'autorisation initiale reste également inchangée.

### Article 3 : Recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau - cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### Article 4 : Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de la société EL MOLI DELS ENAMORATS, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié sur le site internet des services de l'État pendant une période minimale de quatre mois et affiché en mairie de Sarp pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire.

Fait à Tarbes, le **30 AOUT 2021**

Le Directeur départemental des territoires,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
La Directrice adjointe

  
Isabelle Sendrané

Tél 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-08-31-00003

AP provisoire d'interdiction de pêche sur le lac  
de Génos-Loudenvielle dans le cadre du  
Balneaman-triathlon les 11 et 12 septembre 2021



**Arrêté Préfectoral provisoire n° 65-2020-  
interdisant la pêche sur le lac de Génos Loudenvielle**

**n° 4**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Partie législative et Livre II – Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

**VU** l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté n° 65-2021-06-10-00006 du 10 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur le Chef du Service Environnement, Risques, Eau et Forêt ;

**VU** la demande présentée par la Gaule Louronnaise en date du 30/08/21, pour l'organisation du Balneaman Triathlon, sur le lac de Génos Loudenvielle, les 11 et 12 septembre 2021 ;

**Sur** proposition du chef du service environnement, risques, eau et forêt ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est interdit de pêcher sur le lac de Génos Loudenvielle, les 11 et 12 septembre 2021, de 7h à 12h.

**Article 2**

Les contrevenants à l'interdiction de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois.

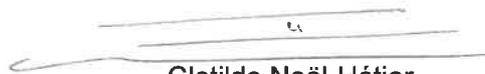
### Article 4

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu  
Aquatique  
Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 31 août 2021

Pour le directeur départemental des territoires  
L'adjointe au chef du SEREF



Clotilde Noël-Hétier

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-08-30-00004

Autorisation de capture et de transport de  
poisson pour la Société Biotope Béarn  
Pays-Basque dans l'Adour à Bordères sur Echez



**Arrêté préfectoral n°  
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

N° d'ordre :50

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4-I-1° alinéa 8, modifié ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2021-06-10-00006 du 10 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur le Chef du Service Environnement, Risques, Eau et Forêt ;

**Vu** la demande présentée par la société Biotope Béarn Pays-Basque en date du 27/08/21 ;

**Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Considérant** la pandémie de Covid-19 ;

**Sur proposition** du chef du service environnement, risques, eau et forêt.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la société Biotope Béarn Pays-Basque dont le siège social est situé 2 avenue Pierre Angot – Hélioparc à 64053 Pau cedex 9, est autorisée à réaliser des pêches électriques de sauvegarde avant travaux dans les conditions fixées au présent arrêté.

**Article 2** : M. Stéphane MARTY sont désignés comme responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**Article 3** : l'objet de l'opération est la sauvegarde des poissons avant travaux de désengrèvement de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Bours-Bazet

**Article 4** : Les captures ont lieu dans l'Adour à Bordères sur Echez.

**Article 5** : Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type EFKO 1500 ou FEG 8000.

**Article 6** : Les poissons capturés seront remis à l'eau en amont de la zone de travaux. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

**Article 7** : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l'office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que l'AAPPMA locale.

**Article 8** : Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

**Article 9** : Les personnes présentes lors de ces opérations de capture devront respecter une distance d'au moins un mètre entre eux. Dans le cas où cette distance ne pourrait pas être respectée, le port du masque est obligatoire.

**Article 10** : La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

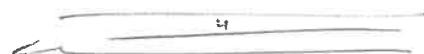
**Article 11** : La présente autorisation est valable du 1er septembre au 31 octobre 2021.

**Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois.

**Article 13** : Le directeur départemental des territoires, Biotope Béarn Pays-Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'office français de la biodiversité
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le 30 août 2021  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjointe du chef du SEREF,



Clotilde Noël-Hétier

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-08-31-00002

Arrêté préfectoral portant levée de mise en  
demeure à l'encontre de la Société DAHER  
AEROSPACE - Communes de Louey et de Juillan



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2021-  
portant levée de mise en demeure à l'encontre  
de la Société DAHER AEROSPACE  
Commune de Louey et de Juillan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue Furcy en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 autorisant la société DAHER AEROSPACE à exploiter une usine de construction d'avions ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2009 imposant à la société DAHER AEROSPACE la réalisation d'un diagnostic de pollution et un plan de gestion ;
- Vu** les différents rapports établis par la société BURGEAP concernant l'interprétation de l'état des milieux (rapport du 16/10/2009), le diagnostic complémentaire et plan de gestion (mai 2011) ;
- Vu** le rapport d'inspection du 7 octobre 2020 faisant suite à la visite effectuée par l'inspection des installations classées le 10 septembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2020-10-27-002 portant mise en demeure du 27 octobre 2020 ;
- Vu** le rapport référencé CESISO205661 établi par la société BURGEAP en date 05/03/2021 et relatifs à la mise à jour du plan de gestion et de l'interprétation de l'état des milieux ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

1/3

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en date du 25 août 2021 ;

**Considérant** que les délais fixés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°65-2020-10-27-002 portant mise en demeure du 27 octobre 2020 pour la dépollution du site ne sont pas compatibles avec la solution de traitement des pollutions retenue ;

**Considérant** que les articles 2 à 4 de l'arrêté de mise en demeure du 27 octobre 2020 sont respectés ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les mesures de mise en demeure notifiées à l'exploitant par arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 sont levées.

### **Article 2 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, soit par courrier (Villa Noubilos – Cours Lyautey BP 543 – PAU CEDEX), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3 – Information des tiers**

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Louey et de Juillan et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies de Louey et de Juillan pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par MM. Les Maires de Louey et de Juillan et sera envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

2/3

## **Article 4 – Exécution**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- MM. les Maires de Louey et de Juillan

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

**- pour notification, à :**

- la société DAHER AEROSPACE

**- pour information, à :**

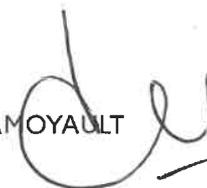
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes, le **31 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT



Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

3/3

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-09-02-00001

Arrêté préfectoral portant levée de mise en  
demeure à l'encontre de l'établissement GCS  
Blanchisserie Hospitalière de Bigorre - Commune  
de Tarbes



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2021-  
portant levée de mise en demeure à l'encontre  
de l'établissement GCS Blanchisserie Hospitalière de Bigorre  
Commune de Tarbes**

### **Le préfet des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue Furcy en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 autorisant le centre hospitalier de Bigorre à exploiter une blanchisserie sur la commune de Tarbes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2340 ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 25 mars 2021 par le GCS Blanchisserie Hospitalière de Bigorre ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 avril 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 15 avril 2021 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** la réponse de l'exploitant du 30 avril 2021 dans le cadre du contradictoire ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

1/3

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2020-05-07-00004 portant mise en demeure du 7 mai 2021 ;

**Vu** l'arrêté du 6 juillet 2021 d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement GCS Blanchisserie Hospitalière de Bigorre dans le réseau public d'assainissement de la Communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°65-2020-05-07-00004 portant mise en demeure du 7 mai 2021 sont respectées ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les mesures de mise en demeure notifiées à l'exploitant par arrêté préfectoral du 7 mai 2021 sont levées.

### **Article 2 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, soit par courrier (Villa Noubilos – Cours Lyautey BP 543 – PAU CEDEX), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3 – Information des tiers**

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tarbes et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Tarbes pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de Tarbes et sera envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

2/3

## **Article 4 – Exécution**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- M. le Maire de Tarbes

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

**- pour notification, à :**

- l'établissement GCS Blanchisserie Hospitalière de Bigorre

**- pour information, à :**

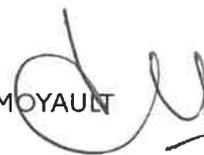
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes,

- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **02 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAU



Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

3/3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-09-01-00004

Arrêté autorisant la manifestation aérienne La  
fête du ciel les 4 et 5 septembre 2021



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
autorisant une manifestation aérienne  
de faible importance  
sur la commune d'AUCUN (65)  
le samedi 4 et le dimanche 5 septembre 2021**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le code de l'aviation civile, et notamment l'article R 131-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 modifié, relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord ;
- Vu** la lettre d'intention en date du 23 mai 2021, présentée par madame Isabelle ZOT, présidente de l'association « LA FÊTE DU CIEL », porteuse du projet, d'autorisation d'organiser une manifestation aérienne avec appel au public, le samedi 4 septembre 2021 et le dimanche 5 septembre 2021, sur le territoire de la commune d'AUCUN (65) ;
- Vu** le dossier de demande de manifestation aérienne en date du 13 juillet 2021 et ses annexes ;
- Vu** l'avis de Madame le maire d'Aucun, en date du 12 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, en date du 9 août 2021 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières sud, en date du 23 août 2021 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, en date du 26 août 2021 ;
- Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Mme Isabelle ZOT, présidente de l'association « LA FÊTE DU CIEL », est autorisée à organiser, sur la commune d'AUCUN (65), une manifestation aérienne, classée en catégorie « **faible importance** », le samedi 4 septembre 2021 et le dimanche 5 septembre 2021, de 6h30 à 18h30 (heures locales). L'intégralité des éléments de cette manifestation (organisation, autorisation, déroulement, participation des pilotes, contrôle, service d'ordre et de secours) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

**Article 2 :** Est approuvé le **programme de la manifestation aérienne** susvisée, qui comprendra les activités aéronautiques suivantes :

- décollage de parapentes et de deltaplanes
- démonstration de cerfs-volants et boomerangs
- décollage de montgolfières pour baptême de l'air
- départ de randoval en parapente

Ces évolutions, organisées dans le but d'offrir un spectacle public, sont classées en manifestation de faible importance.

**Article 3 :** Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié susvisé, devront être respectées par M. Alexis BRUGGEMAN, agréé comme **directeur des vols de la manifestation** et M. Daniel BINARD agréé comme directeur des vols suppléant.

Le directeur des vols s'assurera que les participants répondent aux conditions d'expérience récente requises à l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé.

Les documents de vols des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité.

Le directeur des vols pourra interrompre la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

L'organisateur et le directeur des vols devront s'assurer avant la manifestation que la diffusion des avis aux navigateurs aériens (NOTAM) ou toute autre information a été effectuée par la direction de l'aviation civile.

Enfin, et conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle (secrétariat à l'Aviation Civile n° 68-65/DPCA/1 du 27 juillet 1965), relative à l'assistance météorologique aux manifestations aériennes, l'organisateur devra prendre contact avec ce service pour recevoir tous renseignements utiles sur la situation météorologique.

**Article 4 :** dispositions concernant les **présentations en vol :**

**Caractéristiques du site de la manifestation :**

Les activités proposées se situent sur la commune d'Aucun et se répartissent entre la plaine d'Aucun et les crêtes du col de Couraduque et les sites de la FFVL. Les différentes zones d'activités répondent aux critères de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié susvisé.

**Programme des présentations :** Les présentations en vol se dérouleront les 4 et 5 septembre 2021 de 6h30 à 18h30 (heures locales), dans l'ordre prévisionnel de passage qui sera défini par l'organisation et le directeur des vols et annoncé aux participants au cours des briefings journaliers auxquels devront participer tous les pilotes. A défaut, les pilotes participeront à un briefing spécifique.

Il appartiendra au directeur des vols d'organiser des briefings spécifiques par activité si les conditions du moment le nécessitent et en particulier en fonction des conditions météorologiques.

**Dispositions spéciales et volumes de présentations :**

Le survol de la départementale D918 permettant l'accès au Col de Couraduque sera interdit en dessous des hauteurs réglementaires de sécurité.

Des moyens permettant de déterminer la direction et la force du vent, visibles par le directeur des vols ainsi que par chaque responsable d'activité, devront être installés.

→ **Concernant les activités de planeurs ultralégers : parapentes et les deltaplanes :**

- décollage de la parcelle 69 (située sur la commune de Gaillagos) au col de Couraduque, La zone de mise en sustentation, d'un diamètre d'au moins 50 mètres, sera matérialisée et délimitée.
- atterrissage sur les parcelles de la Licorne, 450, 455, 457 et 458 (situées sur la commune d'Aucun).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

L'aire d'atterrissage des planeurs ultralégers ne pourra être utilisée que par un seul aéronef à la fois.

La zone d'atterrissage, sera conforme aux restrictions imposées par la Fédération Française de Vol Libre et sera matérialisée et délimitée, et facilement identifiable pendant la descente.

Les parapentes et deltaplanes devront décoller et se poser à une distance supérieure à 10 mètres du public.

Le survol du public et des zones de stationnement automobile accessibles au public sera strictement interdit.

→ Concernant les activités de ballons libres dans la plaine d'Aucun :

L'accès au décollage se fait par le chemin des terrières, zone technique de la commune d'Aucun (parcelles 473,474,475 et 560).

Une délimitation par rubalise sera mis en place autour de l'aire d'envol et un sas d'accès sera matérialisé pour les candidats aux baptêmes.

L'axe d'envol des ballons libres ne devra pas survoler le public en dessous des altitudes réglementaires.

Le remplissage des réservoirs se fera sans public à bord des ballons et à une distance raisonnable de ce dernier.

Les exploitants n'étant pas déclarés comme exploitant de ballon réalisant des activités commerciales au sens du règlement (UE) n°2018/395 ne pourront réaliser des vols contre rémunération que dans les cas suivants :

- vols à frais partagés :

\* frais qui peuvent être pris en compte :

- coûts directs du vol (lié au vol de récupération) ,

- part des coûts annuels (stockage, assurance et maintenance),

- les frais de location d'un ballon peuvent être inclus dès lors qu'il s'agit d'une location à l'heure de vol( et non location annuelle),

\* l'amortissement du matériel ne peut pas être pris en compte dans les frais partagés,

\* le pilote doit aussi participer au partage de frais.

- vols de démonstration-vol en manifestation :

\* la rémunération ne doit pas dépasser les coûts directs du vol et une part des coûts annuels (stockage, assurance et maintenance),

\* une tolérance est accordée pour le logement et la nourriture des pilotes,

\* l'amortissement du matériel ne peut pas être pris en compte.

- vols de découverte ou vol de largage parachutiste :

\* l'exploitant doit être un organisme de formation approuvé ou déclaré (ATO ou DTO) ou association agréée et créée dans le but de promouvoir l'aviation de sport ou de loisir,

\* avec un ballon appartenant à l'organisme ou faisant l'objet d'un contrat de location coque nue,

\* les vols ne doivent pas générer de profits à l'extérieur de l'organisme.

La surface affectée à chaque ballon est délimitée par un cercle d'au moins 25 mètres de rayon, en aucun cas inférieur à deux fois la longueur hors tout de l'enveloppe dans le cas des ballons à air chaud motorisés. Un ballon situé dans cette surface ne constitue pas un obstacle dès lors qu'il est au sol et non gonflé. En cas de gonflement simultané, chaque ballon disposera de sa propre zone, la distance entre chaque centre sera alors égale au rayon le plus pénalisant (superposition de deux demi-zones).

L'organisateur devra déterminer les conditions de vent (force et direction) lui permettant de respecter au décollage les trajectoires qu'il aura étudiées pour s'affranchir des obstacles, et en application des limitations propres à chaque aéronef.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Une attention particulière sera portée à la présence d'un obstacle mince et filiforme (ligne électrique) en bordure de la zone de décollage (coté Gave d'Azun).

Toute activité d'enseignement sera interdite durant la manifestation.

#### **Article 5 : Sécurité des participants et du public :**

L'organisateur doit veiller au respect des marges de séparation des aéronefs en vol, par rapport au public. La plate-forme de la manifestation est constituée d'une **zone réservée et d'une zone publique**.

Un service d'ordre prévu par les organisateurs et à leur charge sera attaché à la surveillance générale du public à l'intérieur du site (non franchissement des zones réservées par le public, contrôler l'accès limité aux seuls candidats aux baptêmes de l'air, vigilance dans le cadre des mesures Vigipirate, contrôle du port du masque..)

Les candidats aux baptêmes de l'air seront obligatoirement accompagnés aux ballons par un responsable désigné à cet effet. Par mesure de sûreté, dans le cadre du plan Vigipirate, ils seront démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Les participants sont tenus de respecter les zones de décollage et d'atterrissage définies par l'organisatrice et le directeur des vols. Des signaleurs devront tenir tous les points dangereux des différentes zones.

Tout véhicule suspect devra faire l'objet d'un périmètre de sécurité exempt de public dans un rayon de 200 m autour de ce véhicule ( excepté les véhicules de secours, pompier, gendarmerie).

**L'organisation des secours sera assurée par l'organisateur par la mise en place d'un poste de secours.**

Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie appropriés à l'importance de la manifestation seront prévus par les organisateurs.

Le passage permettant l'**accès des secours** devra être laissé libre d'accès.

Il appartiendra à la direction des vols de s'organiser afin de disposer d'adjoints ou représentants sur les différents sites d'activité et de pouvoir les contacter à tout instant pendant la durée de la manifestation.

L'organisateur devra prévoir, en complément des moyens existants de façon permanente sur les lieux de la manifestation, que chaque responsable d'activité sportive mette en place les moyens imposés par sa fédération de tutelle : manche à air, liaisons radios, personnel au sol, extincteurs, trousse de secours, véhicule d'évacuation.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident.

#### **Publications aéronautiques et utilisation des fréquences :**

Tous les participants à la manifestation devront disposer d'un moyen de radiocommunication et avoir remis une fiche de présentation au directeur des vols au plus tard la veille de la manifestation.

La fréquence manifestation aérienne DSAC Sud 129.050 MHz sera mise à disposition pour les répétitions et la manifestation. Un réseau radio sera activé sur la fréquence vol libre 143.9875 MHz.

Une liaison radio sera obligatoire entre le sol et les aéronefs.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

**Article 6 :** Des **parkings** seront mis en place sur les sites de décollage et d'atterrissage :

Parking au col de Couraduque :

P1 : Grand parking du haut

P2 Parking du bas

Parking au village d'Aucun :

Parking Gypaète : croisement de la route d'Azun et la route de Las Poueyes

Parking Percnopère : route de Las Poueyes

P3 Place du 19 mars 1962

Le cheminement des piétons stationnés aux parkings de la commune d'Aucun devra être sécurisé par un fléchage et du ruban de signalisation, ainsi que par des bénévoles afin de leur permettre de se rendre en toute sécurité sur les zones publiques situées sur la commune d'Aucun. En aucun cas, les piétons ne devront emprunter les voies de circulation automobile.

Seule une navette permettant de monter et descendre les visiteurs et les utilisateurs des plateformes situées au col de Couraduque ainsi que les services de secours pourront utiliser cet axe routier.

Un moyen mobile sera mis en place au départ du col de Couraduque dès lors que les parkings situés au col seront remplis.

Sur les voies publiques à l'extérieur du site de la manifestation aérienne, le service d'ordre chargé de l'accès et du bon déroulement des trafics automobile et piétonnier sera placé sous l'autorité de l'organisatrice de la manifestation dans les limites de son pouvoir légal.

**Article 7 :** La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile organisateur de manifestation aérienne en cours de validité, qui couvrira l'ensemble des dommages causés aux personnes et aux biens.

La responsabilité civile de l'État est expressément dérogée en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, soit par le fait de la manifestation aérienne ou des entraînements, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

**Article 8 :** En cas d'incident ou d'accident, l'organisatrice devra aviser immédiatement le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud au 05.62.32.61.07, la brigade de police aéronautique de Toulouse au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

Enfin, et conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle (secrétariat à l'aviation civile n° 68-65/DPCA/1 du 27 juillet 1965), relative à l'assistance météorologique aux manifestations aériennes, l'organisatrice devra prendre contact avec ce service pour recevoir tous renseignements utiles sur la situation météorologique. Elle prendra toutes décisions et dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

**Article 9 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

**Article 10** : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme le maire d'Aucun, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le directeur zonal de la police aux frontières sud, Mme Isabelle ZOT, présidente de l'association « LA FÊTE DU CIEL », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le directeur départemental des territoires, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours, M. le directeur des douanes Occitanie, M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud (SDRCAM Sud).

Tarbes, le 01/09/2021

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUZ